

Décision individuelle N° 2025-365

Pétitionnaire : Université Savoie Mont Blanc (Jérôme POULENARD)

Adresse: 73376 Le Bourget-du-Lac

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du Parc

national de sédiments et de sol.

Intitulé du projet : projet de recherche portant sur les relations entre pratiques pastorales et stockage de carbone dans les sols (thèse de Noémie Niquille) en lien avec la Zone Atelier Alpes et le projet OFB Persée

Localisation :col de la Cayolle (versant Nord) – commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 28 juin 2025, complétée le 19 septembre 2025, par Monsieur Jérôme POULENARD, professeur de sciences des sols, à l'université Savoie Mont-Blanc,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

L'Université de Savoie Mont Blanc, représentée par Monsieur Jérôme POULENARD, professeur de sciences des sols, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des prélèvements de sol dans le cadre d'un projet de recherche portant sur les relations entre pratiques pastorales et stockage de carbone dans les sols et menée dans le cœur du Parc national du Mercantour sur la commune d'Uvernet-Fours.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :
- Noémie NIQUILLE doctorante Laboratoire Edytem Université Savoie Mont-Blanc CNRS
- Camille MASSON Ingénieur d'étude Laboratoire LECA UGA/CNRS
- Philippe CHOLER Directeur de Recherche Laboratoire LECA UGA/CNRS
- Jérôme POULENARD Professeur Laboratoie Edytem Université Savoie Mont-Blanc CNRS
- Erwan MESSAGER CNRS
 - Prélèvements concernés
- **2.2.** Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des prélèvements sur 6 sites en respectant le protocole proposé dans la demande du pétitionnaire.
 - Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire
- **2.3.** Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :
- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux).
 - Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision
- **2.4.** Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du Parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».
- **2.5.** Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du Parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.
 - Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national
- 2.6. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.
 - Prescriptions relatives au public
- 2.7. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.
 - Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire
- 2.8. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial Tinée en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée en régularisation pour la période du 29 septembre au 1er octobre 2025.

En cas d'aléas météorologiques, la campagne pourrait être reportée sous réserve d'en informer et l'accord du service territorial compétent du Parc national du Mercantour 48h à l'avance.

Service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T: FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr; 06.14.06.35,69)

adjoint: KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr; 06.34.47.67.81).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

Article 8: Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 01 octobre 2025

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies:

service territorial « Ubaye Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.